



Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement

Maison des Associations - 1018 Grand Parc - 14200 Hérouville St Clair
02.31.94.03.00 - grape.normandie@gmail.com
<http://www.grape-normandie.fr>

Membre de France Nature Environnement

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE PRESERVATION D'UNE HAIE BOCAGERE SUR TALUS

Commune de LE FRESNE-CAMILY (14480)

Éléments d'analyse de la demande de dérogation
« Espèces Protégées » déposée par la commune
pour son projet d'abattage

Vous trouverez ci-après toutes les informations nécessaires à la compréhension de la demande de dérogation déposée par la mairie pour réaliser son projet d'abattage. D'après notre analyse, cette demande de dérogation « espèces protégées » est un non-sens par rapport au principe même de la préservation de la biodiversité et au Code de l'environnement. Cette demande a reçu d'ores et déjà un avis défavorable de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du fait qu'elle est dépourvue notamment de tout moyen pour préserver la biodiversité et la haie bocagère sur talus existantes. Comme vous le verrez, des solutions simples et efficaces existent et peuvent facilement être mises en œuvre.

Ce dossier se veut pédagogique au-delà du cas en question. L'objectif est de vous apporter toute information utile pour un avis éclairé et que vous puissiez par ailleurs utiliser les moyens développés ci-après pour défendre la biodiversité et le bocage normand si vous êtes confrontés à la même problématique. Tout un chacun peut œuvrer à la protection de l'environnement.

NORMANDIE

1. LE CONTEXTE DU PROJET

Dans le cadre d'un projet de rénovation de l'avenue des canadiens située sur la commune de LE FRESNE-CAMILLY (14480), la municipalité a prévu l'abattage et l'arasement d'une haie bocagère sur talus d'une longueur d'environ 600 mètres. Cette haie, par ses caractéristiques, est une composante essentielle et structurante du maillage bocager normand, mis à mal depuis plusieurs années.



Vue aérienne de l'avenue des canadiens - Google Maps



Haie bocagère sur talus longeant l'avenue des canadiens - 06/05/20



Haie bocagère sur talus longeant l'avenue des canadiens - 02/07/19



Haie bocagère sur talus longeant l'avenue des canadiens - 02/07/19

2. UNE PROCEDURE EN COURS AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Deux recours devant le tribunal administratif de Caen ont été formés le 12 février 2020 par l'association GRAPE et une trentaine de riverains en vue d'obtenir la suspension des travaux et l'annulation de l'arrêté du maire autorisant l'abattage de la haie. Le dossier est toujours en cours d'instruction sur le fond.

Il est reproché notamment au projet de la municipalité de ne pas être conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

La haie bocagère sur talus est en effet protégée pour une grande partie au titre de l'article L.123-1-5-7° (désormais L.151-23) du Code de l'urbanisme.

L'article 13 du PLU dispose ainsi : « *Les haies et murs repérés au plan sont protégés au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme. Ils seront maintenus ou remplacés par des éléments équivalents. En particulier, en bordure de voie, ils seront conservés ou reconstitués en recul lors de l'élargissement de la voie, de la création d'un accès ou lorsque la sécurité de la circulation justifiera leur arasement. Les haies seront constituées d'essences locales variées (...); la plantation de haies de thuyas ou autres résineux est interdite. (...) Les projets devront participer à la qualité de l'environnement végétal.* »

Le projet d'aménagement de l'avenue des canadiens ne répond à aucun des trois cas de figure cités :

- l'élargissement de la voie,
- la création d'un accès,
- la sécurité de la circulation.

Même si le juge des référés a rejeté la requête du référé-suspension pour suspendre les travaux en urgence, le tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur le fond. La décision sera notifiée dans les mois à venir à l'issue de l'instruction du dossier.

3. LA PRESENCE DE ONZE ESPECES PROTEGEES (OISEAUX)

La municipalité et les services de Caen la Mer avaient prévu d'abattre et araser la haie bocagère sur talus le 30 avril 2020, en pleine période de nidification et de reproduction des oiseaux.

L'association GRAPE et les riverains ont immédiatement réagi et alerté le service « Biodiversité et Eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des conséquences des travaux d'abattage sur l'avifaune présente dans la haie bocagère, du fait de la période de nidification et de reproduction des oiseaux (du 1er avril au 31 juillet) et de la présence d'espèces protégées.

Au vu des risques avérés sur la biodiversité, les services de Caen la Mer et la Mairie ont été enjoins le 29 avril 2020 par la DDTM de suspendre les travaux d'abattage de la haie bocagère.

Les agents de l'OFB (police de l'environnement) sont intervenus sur place le 4 mai 2020. Ils ont constaté la présence de plusieurs espèces d'oiseaux nichant et/ou fréquentant la haie bocagère et confirmé la présence de onze espèces protégées (pinson des arbres, troglodyte mignon, rouge-gorge familier, chardonneret élégant, mésange charbonnière notamment).

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, la destruction de ces espèces et/ou de leur habitat naturel est interdite. La violation des interdictions énumérées constitue un délit puni jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende (article L.415-3 du CE).

La municipalité et les services de Caen la mer ne se sont donc pas risqués à abattre la haie. Avant d'y être autorisés, ils doivent impérativement déposer auprès des services de l'Etat une demande de dérogation « Espèces protégées ». C'est ce qu'ils ont fait début octobre.

- En complément : Le rapport de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27/05/20

« Suite à la sollicitation de nos services pour expertiser la haie en question, voici nos conclusions et inventaires ornithos en pj :

- nous sommes en présence d'une haie dite "bocagère" : uniquement constituée de ligneux indigènes, typique des haies normandes

- nous nous trouvons sur une double haie, avec talus pour celle qui nous intéresse, haie en bonne santé générale, quelques arbres morts par endroits, mais sans conséquences sur son rôle et attrait. De plus, elle constitue la bordure ouest d'un chemin pédestre communal. Cette haie constitue un environnement paysager pour les habitants indéniable.

- Le double talus a un rôle essentiel sur le maintien et l'érosion des parcelles agricoles intensives environnantes. Il est indéniable que l'arrachage de cette haie, hormis l'impact sur les espèces inféodées à ce biotope, engendrera une érosion des parcelles situées à l'est de l'axe routier, avec perte de substrat conséquent (confirmé par nos nombreuses observations d'axe fermé pour coulée de boue sur les parties où la haie n'est pas présente et les dires des riverains, cf carte en pj)

- Des espèces communes, aux différents statuts de protection et de viabilité (cf pj tableur excel) utilisent cette haie. Le projet d'arrachage ne divulgue pas le pourquoi et le futur. A la lecture du document, et après échanges avec les riverains, le projet futur s'oriente sur un projet de haie basse type persistante (avec espèces exogènes?), avec des plots fleuris. Typiquement, un aménagement urbain, sans commune mesure avec l'existant.

- En conclusion, nous sommes en présence d'une haie bocagère, rare dans ce secteur d'agriculture intensive et d'urbanisation croissante. Ce projet, hormis le caractère esthétique, ne revêt aucun intérêt urbanistique et encore moins écologique. Il apparaît inconséquent de réaliser ce projet sans réel raison de sécurité publique. »



Mésange charbonnière juvénile (espèce protégée) observée dans la haie bocagère sur talus - 13/05/20



Moineau domestique (espèce protégée) observé dans la haie bocagère sur talus - 19/04/20

4. LA DEMANDE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

La présence d'une ou plusieurs espèces protégées au titre de l'article L.411-2 et suivants du Code de l'environnement rend en principe impossible la destruction de l'habitat de ces espèces. Cette interdiction s'applique indépendamment de la période de nidification et de reproduction des oiseaux s'étendant du 1^{er} avril au 31 juillet.

Il est possible pour le pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation au principe de protection des espèces en danger et de leur habitat. Cette procédure, comme toute demande d'autorisation environnementale, implique le respect de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC). La séquence ERC impose dans un premier temps au pétitionnaire d'éviter les atteintes à l'environnement, dans un deuxième temps de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, en dernier, de compenser les impacts négatifs qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Le dossier de demande de dérogation se compose d'éléments précis explicités dans la circulaire DNP/CFF n°2008-01. Il s'agit notamment de la description détaillée :

- de la finalité et de la justification de la dérogation (« ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ») ;
- des espèces, des sites faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;
- du protocole et des modalités des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation ;
- de la qualification des personnes procédant aux opérations ;
- des procédés mis en œuvre, des modalités d'enregistrement et de compte-rendu des opérations ;
- des lieux de destruction, d'altération ou de dégradation et de la protection éventuellement attachés à ces lieux (réserve de chasse et de faune sauvage, réserve naturelle, parc national...).

Il appartient au pétitionnaire de démontrer qu'en l'espèce :

- il n'existe aucune solution alternative satisfaisante à la destruction de la haie,
- la destruction de la haie ne nuit pas à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- la destruction répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

À la lecture du dossier de la mairie, il n'est démontré aucune de ces trois conditions cumulatives. Le dossier par ailleurs, n'apporte aucune étude ou analyse de la biodiversité présente et n'expose aucunement les impacts du projet sur l'environnement. La justification du projet et les modalités tiennent en quelques mots. L'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ayant rendu un avis sur le projet écrit : « *Je regrette que le maigre dossier ne fasse pas état d'autres éléments de biodiversité comme les invertébrés ou les mammifères et qu'il ne propose pas d'autres alternatives que l'arasement* ».

- En complément

Depuis la loi de juillet 1976, la prise en compte de la biodiversité dans les projets est une obligation (articles L122-1 et suivants du code de l'environnement ; article L121-11 du code de l'urbanisme) :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-la-biodiversite-dans-les-r375.html>

La séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/thema_-_la_sequence_eviter_reduire_et_compenser.pdf

5. LA CONSULTATION DU PUBLIC

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation « Espèces Protégées » déposée par la municipalité, la DREAL a décidé de faire une consultation du public. Toute personne qui le souhaite (habitant la commune ou non, majeure ou non) peut déposer un avis via un formulaire dédié en ligne (c'est totalement anonyme).

La consultation durera 15 jours. Elle se déroulera du mercredi 9 décembre au mercredi 23 décembre (minuit).

Le lien est le suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-derogation-especes-a3585.html>

Vous y retrouverez toutes les informations sur la consultation et les documents disponibles au public :

- le dossier de demande de dérogation de la municipalité,
- le rapport de l'Office Française de la Biodiversité,
- l'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel (CSRPN).

L'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel (CSRPN) est (sans équivoque) défavorable au projet de la mairie.

Le formulaire (questionnaire) sera à compléter via le lien suivant : <http://enqueteur.dreal-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/741443?lang=fr>

La consultation se fait essentiellement en ligne mais vous pouvez imprimer le questionnaire avec le lien correspondant et l'envoyer à l'adresse indiquée.

Vous pouvez également envoyer un document par mail à l'adresse : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr (en indiquant bien en « objet » le titre de la consultation).

Le questionnaire est très simple, voici les questions :

1. La description et les objectifs de la demande de dérogation présentée par la Commune de le Fresne Camilly pour le projet de reconstitution d'une haie, rue des Canadiens à le Fresne Camilly, vous paraissent-ils suffisamment argumentés ?
2. Quel est votre avis général sur la demande de dérogation présentée par la Commune de le Fresne Camilly au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le projet de reconstitution d'une haie, rue des Canadiens à le Fresne Camilly ?
3. Votre nom (facultatif)
4. Votre nom (facultatif)
5. Votre commune de résidence (facultatif)

Attention, pour écrire vos commentaires pour les deux principales questions, il faut cliquer sur le petit rectangle à gauche et agrandir la zone pour écrire le texte. 😊

Quel est votre avis général sur la demande de dérogation présentée par la Commune de le Fresne Camilly au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le projet de reconstitution d'une haie, rue des Canadiens à le Fresne Camilly ?



Dans les pages qui précèdent, nous avons essayé de vous transmettre toutes les informations à notre disposition afin que vous puissiez avoir une vue globale du projet de la municipalité et vous faire un avis éclairé sur ce projet d'abattage.

6. LE PROJET D'ABATTAGE PEUT ETRE EVITE

Les conclusions de l'OFB sont sans équivoque : « nous sommes en présence d'une haie bocagère, rare dans ce secteur d'agriculture intensive et d'urbanisation croissante. Ce projet, hormis le caractère esthétique, ne revêt aucun intérêt urbanistique et encore moins écologique. Il apparaît inconséquent de réaliser ce projet sans réel raison de sécurité publique. »

Dans toute demande de dérogation, il doit nécessairement y avoir plusieurs scénarios. La séquence Eviter/Réduire/Compenser doit être appliquée.

Le premier scénario est d'éviter de détruire la haie bocagère sur talus existante. Il est évident que si la municipalité le souhaitait, elle pourrait conserver la haie, reconstituer le talus, nettoyer et enlever les arbres abimés ou morts, et replanter. Comme vous le constaterez dans le dossier de la mairie, ce scénario n'existe pas !

Ce scénario est également moins coûteux pour le budget de la commune puisqu'il n'est question que de reconsolider le talus et de ne remplacer que les arbres abimés ou morts.

Par ailleurs, le département du Calvados apporte une aide financière à hauteur de 70% du montant HT dans le cadre de son plan de préservation et de valorisation du bocage. Les critères d'éligibilité sont a priori réunis pour la commune. Cette subvention octroie également une aide et un accompagnement dans la conception et la réalisation du projet de reconstitution d'une haie bocagère sur talus. En contrepartie, le bénéficiaire doit « s'engager à entretenir les plantations » sur une durée de dix ans.

A la lecture des délibérations du conseil municipal, aucune demande de subvention n'a été faite par la municipalité à ce jour.

Les conclusions du Conseil Scientifique du patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) à cet égard sont explicites concernant le dossier présenté par la mairie : « *Je regrette que le maigre dossier (...) ne propose pas d'autres alternatives que l'arasement, sachant que l'intérêt écologique d'une haie sur talus est sans commune mesure avec celui d'une haie à plat (même située dans une noue). Ainsi, j'aurais souhaité que soient évoquées des mesures de réduction d'impact comme, par exemple, le maintien du talus avec un recépage des arbustes et arbres et, éventuellement, la plantation dans les vides. Le problème des écoulements pouvait être résolu par le creusement d'un fossé entre la chaussée et le pied de la haie. Des mesures compensatoires éventuelles auraient pu être proposées comme, par exemple, le creusement d'un fossé collecteur dans la parcelle agricole adjacente et le maintien d'une bande herbeuse entre le fossé et cette même parcelle, le long de la haie à conserver, pour capter l'eau, les boues et les effluents agricoles.* »

7. LA PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LA BIODIVERSITE NE FAIT PAS PARTIE DES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITE

La question fondamentale est celle de la préservation des onze espèces d'oiseaux protégées dont trois sont vulnérables. La demande de dérogation ne fait état à aucun moment des moyens mis en œuvre pour préserver l'habitat des oiseaux et leurs ressources alimentaires. Il est uniquement question de la plantation d'une nouvelle haie dans une noue qui ne sera par ailleurs que constituée de plants de faible hauteur. Il faudra attendre un certain nombre d'années avant d'avoir l'équivalent actuel en termes d'habitat et de nourriture pour les oiseaux.

Les conclusions du Conseil Scientifique du patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) à cet égard sont explicites concernant le dossier présenté par la mairie : « *Je regrette que le maigre dossier ne fasse pas état d'autres éléments de biodiversité comme les invertébrés ou les mammifères (...)* ».

La présence d'une haie bocagère sur talus si typique du bocage normand comprenant une biodiversité exemplaire avec un nombre important d'espèces protégées dans cette commune, constitue un intérêt écologique de premier plan, et ce d'autant qu'elle est rare dans un environnement agricole avec de très grandes parcelles.

8. LA HAIE NE PRESENTE AUCUN DANGER DE SECURITE PUBLIQUE

Il est noté dans le formulaire CERFA « *Le projet a pour objectif de sécuriser les voies circulées et piétonnes* ».

À notre connaissance, aucun accident (voiture ou piéton) n'a été provoquée par la chute d'arbres provenant de la haie bocagère sur talus. Les deux arbres qui sont tombés l'an dernier lors des fortes tempêtes (comme l'attestent les photos ci-dessous) pour l'un d'eux provenaient de la haie côté champ. Les dégâts qui ont été subis par la haie bocagère sur talus n'ont pas été réparés à ce jour (nouvelle plantation) par la municipalité. Il est donc normal de constater des « trous » dans la haie bocagère sur talus.



Arbre tombé dans la nuit du 13 au 14 décembre 2019 provenant de la haie extérieure (côté champ) - 14/12/20



Arbre tombé dans la nuit du 13 au 14 décembre 2019 provenant de la haie extérieure (côté champ) - 14/12/20

9. LA HAIE EST « MORTE » D'APRES LA MUNICIPALITE

Les conclusions de l'OFB du 27/05/20 viennent contredire les propos de la municipalité : « *nous nous trouvons sur un une double haie, avec talus pour celle qui nous intéresse, haie en bonne santé générale, quelques arbres morts par endroits, mais sans conséquences sur son rôle et attrait. De plus, elle constitue la bordure ouest d'un chemin pédestre communal. Cette haie constitue un environnement paysager pour les habitants indéniable.* »

Le compte-rendu de la 2^{ème} visite de l'OFB du 22/06/20 indique : « *En présence de la gendarmerie (sur place pour des conflits liés à ces travaux), nous avons rencontré M. Jacques LANDEMAINE, maire de la commune. Nous avons échangé sur le projet, ses intentions et résultats attendus. Discussion qui nous amène à évoquer le projet. En notre présence, et devant une haie bocagère verdoyante, M. le maire nous affirme que la haie est dangereuse (sureaux morts sur pied, intervention de sa part en pleine nuit pour débayer la voirie) et que si nos constatations étaient faites l'hiver, nous verrions la haie creuse. Nous lui faisons remarquer que des sureaux morts sur pied ne constituent pas une fin de vie de haie, mais les aléas liés à cette espèce.* »

Certains arbres sont effectivement abimés ou morts. D'une part, un arbre n'est pas immortel, c'est un sujet vivant qui obéit au cycle naturel de la vie. D'autre part, c'est la conséquence depuis plusieurs années d'un manque d'entretien, d'une ignorance des principes de développement des espèces végétales et de l'utilisation inappropriée des outils et techniques lors de la taille. L'entretien des haies réalisé dans les règles de l'art est essentiel au bon état de conservation d'une haie.

10. LE SYSTEME HAIE, TALUS ET BANDE ENHERBEE FONCTIONNE

Le système actuel d'une haie sur talus présente de nombreux avantages (protection contre les eaux provenant des terres agricoles voisines + absorption des eaux de ruissellement + lieu pour la biodiversité + + abri et ressources alimentaires pour les animaux).

Le système haie/talus/bande enherbée fonctionne bien. Il n'est pas fait état d'inondations de ce côté de la route contrairement aux trottoirs de l'autre côté. Les travaux de voirie ont augmenté le risque d'inondations au lieu de les atténuer. On peut légitimement se poser la question des compétences et des responsabilités de la municipalité, des services de Caen la Mer et de l'entreprise Toffolutti dans la conception et la réalisation des travaux de voirie sur l'avenue des canadiens dont un des objectifs explicités par la mairie était pour rappel « *la gestion plus efficace des eaux de ruissellements* ».



Tempête Ciara - 10/02/20 (avant les travaux de voirie)



Violents orages - 16/08/20 (après les travaux de voirie)

Le problème des eaux de ruissellement provenant des terres agricoles voisines a lui aussi fait l'objet d'une aberration d'aménagement de la mairie, sans aucun bon sens, ni compétences en la matière. Comment les eaux de ruissellement provenant des terres agricoles voisines pourraient être retenues si on bloque d'un côté et qu'on ouvre de l'autre ?



Tempête Ciara - 11/02/20 (avant les travaux de voirie)



Tempête Ciara - 11/02/20 (absence de talus au bout de l'avenue des canadiens)

La haie côté RD93a (route de Cainet), elle aussi protégée au Plan Local d'Urbanisme (PLU), a été arasée sur plusieurs mètres sans aucune autorisation préalable du service de l'urbanisme de Caen la Mer, ni arrêté municipal. Le problème a juste été déplacé mais les inondations sont toujours là !



Violents orages - 16/08/20 (après les travaux de voirie)



Talus et arbres arasés sur la RD93a (Route de Cainet) - 16/08/20

Les photos ci-avant révèlent que l'avenue des canadiens ne présente nullement des problèmes de ruissellement des eaux de pluie du côté de la haie bocagère sur talus. La haie sur talus présente un intérêt hydraulique indéniable.

Les conclusions de l'OFB complètent notre analyse : « *Le double talus a un rôle essentiel sur le maintien et l'érosion des parcelles agricoles intensives environnantes. Il est indéniable que l'arrachage de cette haie, hormis l'impact sur les espèces inféodées à ce biotope, engendrera une érosion des parcelles situées à l'est de l'axe routier, avec perte de substrat conséquent (confirmé par nos nombreuses observations d'axe fermé pour coulée de boue sur les parties où la haie n'est pas présente et les dires des riverains)* ».

Le Cater Calvados Orne Manche, précise dans son guide 2020 « La restauration du Bocage »¹ : « *La haie, en tant que barrière végétale perméable, assure une fonction d'intérêt général. La haie sur talus, connectée et placée perpendiculairement aux axes d'écoulement, constitue un frein hydraulique. Grâce à la présence d'un réseau racinaire dense et profond, qui puise et absorbe l'eau en profondeur, la haie sur talus constitue une zone d'infiltration des écoulements et favorise la sédimentation des particules. (...) Il est important de retenir que la haie sur talus est l'outil le plus efficace pour limiter le ruissellement diffus² (...)* ».

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux aléas climatiques, un simple fossé³ longeant l'avenue des canadiens serait suffisant pour compléter le système haie/talus en place. D'autres solutions proposées par le Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel (CSRPN) pourraient venir compléter le dispositif.



Arasement d'une partie du talus pour la réalisation au départ d'une seule noue côté rue (projet de la mairie), 18/06/20

¹ <https://www.cater-com.fr/fichiers/mediatheque/documents/LaRestaurationDuBocage.pdf>

² https://www.cater-com.fr/fichiers/mediatheque/documents/fichesguidebocage/Fiche-7_Prescriptions.pdf

³ https://www.cater-com.fr/fichiers/mediatheque/documents/fichesguidebocage/Fiche-10_Fosses.pdf



Exemple de fossé complétant le système haie/talus, route départementale D78, Google Maps, 25/02/20

Au lieu de cela, le projet de la municipalité consiste à planter une haie au milieu d'une noue, sensée recueillir les eaux de pluie et de ruissellement. Cela relève d'une méconnaissance des règles de plantation de base. L'eau stagnante autour du système racinaire asphyxie l'arbre et provoque la mort d'une très grande proportion d'essences non adaptées à de telle situation. Il en va de même de la mise en place d'un paillage végétal qui sera complètement inefficace contre l'eau stagnante ou les eaux de ruissellement.

Il est rappelé qu'aucune opération de gestion des écoulements ne peut avoir pour conséquence d'aggraver la situation.

- En complément : le cadre paysager de la commune, la préfecture du Calvados, le SCOT de Caen-Métropole

La haie bocagère sur talus constitue un élément très important du maillage bocager de la commune. Elle en structure les continuités écologiques. La majorité des haies bocagères de la commune sont sur talus.

Il est indiqué sur le site de la préfecture du Calvados que : « *La haie est un élément du paysage à protéger pour plusieurs raisons. Outre son rôle esthétique et coupe-vent, la haie peut participer à la lutte contre l'érosion, les inondations et les pollutions. Ces fonctions sont d'autant plus importantes si la haie est plantée sur talus.* »

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen-Métropole approuvé le 18 octobre 2019 définit clairement que « les systèmes fonctionnels haies/talus/fossés doivent être préservés et restaurés ». Il est indiqué également que « *les haies sont notamment un support exceptionnel de biodiversité qui permet, si l'on y adjoint le système haie-talus-fossé, d'obtenir une méthode de reconstitution linéaire peut coûteuse et multifonctionnelle.* »

11. DOCUMENTATION

Si vous souhaitez en savoir plus sur les caractéristiques des haies, leurs rôles et intérêts, leur entretien et suivi, la réglementation et les outils juridiques correspondants, nous vous conseillons les guides suivants qui sont très bien documentés :

- *Les haies*, AFAC Agroforesteries :
<https://afac-agroforesteries.fr/wp-content/uploads/2015/02/5-LES-HAIES.pdf>
- *Bien intégrer le bocage dans les PLU*, Mission Bocage, Février 2017 :
<https://missionbocage.fr/wp-content/uploads/2017/03/Bien-int%C3%A9grer-le-bocage-dans-le-PLU.pdf>
- *La restauration du bocage*, Cater Calvados Orne Manche, 2020 (Guide complet) :
<https://www.cater-com.fr/fichiers/mediatheque/documents/LaRestaurationDuBocage.pdf>
(Les fiches de ce guide peuvent être téléchargées individuellement selon la problématique concernée)

Des ressources documentaires complémentaires accompagnent les différentes fiches :

<https://www.cater-com.fr/dossiers-thematiques/ruissellement-et-erosion/fiches-techniques.html>